

COMMUNE DE CHÂTEAU-GAILLARD (AIN)**DÉCISION DU MAIRE N°03-09-26****Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la construction
d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle**

Le Maire de la Commune de Château-Gaillard,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8 relatif à la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés par voie réglementaire ainsi que son article L. 2512-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 13/03-3/26 en date du 27/03/2026 portant délégation du conseil municipal au maire, en application de l'article L. 2122-22 4° du CGCT, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget de la commune pour l'exercice 2026, et notamment les crédits inscrits au compte 203 ;

Vu les propositions d'assistance à maîtrise d'ouvrage présentées par le groupement conjoint constitué par la SARL BEAUR, 10 rue Condorcet 26100 Romans-sur-Isère, représentée par Denis DELHOMME, Co-gérant, (mandataire du groupement) et la SELAS Laetitia PARISI, 95 rue Molière 69003 Lyon, représentée par Me Laetitia Parisi, Présidente et avocate associée ; ainsi que par l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain, 102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE, représentée par son Président Jean DEGUERRY, représentant légal dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 7 octobre 2013 ;

Considérant que le contrat répond à un besoin de la commune consistant en des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une opération immobilière de construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle d'environ 450 m² ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des entreprises, l'offre du groupement de la SARL BEAUR et de la SELAS Laetitia PARISI était la plus adaptée au regard des besoins d'accompagnement exprimés dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que le montant estimé de ce besoin est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables fixé par l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'attribution de ce contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage au groupement susmentionné et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De signer avec le groupement conjoint constitué par la SARL BEAUR, 10 rue Condorcet 26100 Romans-sur-Isère, représentée par Denis DELHOMME, Co-gérant, (mandataire du groupement) et la SELAS Laetitia PARISI, 95 rue Molière 69003 Lyon, représentée par Me Laetitia Parisi, Présidente et avocate associée, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle ci-annexé.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à la conclusion du marché précité avec le groupement susmentionné, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

DÉCISION DU MAIRE N°03-09-26

Contrat d'AMO pour la construction d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle

1/2





Article 3 : Ce contrat est conclu pour un montant plafond de 42 750 € HT dans les conditions déterminées par le contrat.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au compte 203 du budget de la commune.

Article 5 : Conformément à l'article L. 2131-2 du CGCT, la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département de l'Ain au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain ou son représentant ;
- Madame la Comptable publique ;
- Les membres du groupement.

Fait à Château-Gaillard, le 30 septembre 2026

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



Certifié exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le 30.09.2026

Et publication du 01.10.2026

Clément TARPIN-LYONNET
Le Maire



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Ain ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Lyon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

